

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2024_0095

Parc du Poutyl - Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales, les articles L2213-1 et 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Considérant que le parc du Poutyl est un lieu réservé à la circulation des piétons ;

Considérant la fréquentation importante d'enfants dans ce lieu et notamment à la piscine ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules dans l'enceinte du parc du Poutyl. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, des services de la ville et des livraisons.

Article 2 : Trois emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules du service logistique de la ville et deux autres pour les véhicules du service Voirie métropole pour nécessité de service.
Ces emplacements sont situés sur la gauche en rentrant juste après le bâtiment communal.

Article 3 : Une autorisation à titre provisoire peut être accordée pour les intervenants extérieurs.

Article 4 : Les cycles devront être tenus à la main.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du jour où la signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret ;
- monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le Responsable du Centre technique municipal.

Article 7 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes légales.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

Article 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de sa légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 15 février 2024 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

